



Ordonnance de télécom CRTC 2011-144

Version PDF

Ottawa, le 2 mars 2011

KMTS – Demande *ex parte*

Numéro de dossier : Avis de modification tarifaire 64

1. Le Conseil **approuve provisoirement**, à compter du 4 mars 2011, la demande *ex parte*¹ présentée le 17 février 2011 par KMTS.
2. Pour que la demande soit mise à la disposition du public aux fins d'examen, conformément aux *Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications*, le Conseil ordonne à la compagnie de déposer une version électronique de la demande auprès de ce dernier, d'ici le 4 mars 2011, laquelle sera affichée sur le site Web du Conseil. Entre autres choses, le bulletin d'information de télécom 2010-455² accorde un délai de 25 jours aux intervenants pour qu'ils présentent des observations relatives aux demandes tarifaires du groupe B versées au dossier public.

Secrétaire général

¹ Une demande *ex parte* est déposée auprès du Conseil sans avis au public et, de ce fait, n'est pas versée au dossier public au moment du dépôt initial. Le Conseil rend une décision *ex parte* quand, pour ce faire, il se base uniquement sur les mémoires que la requérante lui a soumis. Aux termes du paragraphe 61(3) de la *Loi sur les télécommunications*, le Conseil est autorisé à rendre une décision *ex parte* s'il estime que les circonstances le justifient. Dans la décision *Examen du cadre de réglementation*, Décision Télécom CRTC 94-19, 16 septembre 1994, le Conseil a énoncé plusieurs facteurs dont il doit tenir compte dans toute décision d'autoriser les dépôts tarifaires *ex parte*, y compris l'intérêt public à l'égard de l'exploitation efficace d'un marché concurrentiel et à l'égard d'une démarche réglementaire ouverte.

² *Processus d'approbation des demandes tarifaires et des ententes entre entreprises*, Bulletin d'information de télécom CRTC 2010-455, 5 juillet 2010